



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Carte du combattant

Question écrite n° 40151

Texte de la question

M. François Sauvadet appelle l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants et victimes de guerre sur les conditions d'attribution de la carte du combattant pour les anciens d'Afrique du Nord. En effet, l'arrêté du 3 mars 1994 prévoyait un assouplissement des conditions de délivrance de cette carte. Son prédécesseur avait précisé que cette mesure se traduirait par l'attribution de 120 000 cartes du combattant supplémentaires. Deux ans plus tard, il apparaît que le nombre de cartes supplémentaires soit d'environ 34 000, ce qui démontre qu'il existe encore un nombre important de cas litigieux. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons de cet écart entre le nombre de cartes promises et le nombre réel de cartes attribuées ainsi que les mesures qu'il entend prendre afin d'y remédier.

Texte de la réponse

La loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 relative aux conditions d'attribution de la carte du combattant publiée au Journal officiel du 5 janvier 1993 a abaissé à cinq le nombre d'actions de feu ou de combat nécessaires (au lieu de six actions de combat antérieurement) pour pouvoir prétendre à la carte du combattant au titre des opérations menées en Afrique du Nord. Cependant, les associations d'anciens combattants d'Afrique du Nord demandent depuis plusieurs années que les conditions d'attribution de la carte du combattant soient assouplies afin d'obtenir une égalité de traitement entre les générations du feu. Pour aboutir à ce résultat, le Front uni souhaite que soit pris en compte un critère de territorialité, reposant sur une comparaison entre la situation des unités régulières et celle qui est faite aux brigades de gendarmerie. Une étude a été réalisée en ce sens par le service historique de l'armée de terre. Ses résultats montrent que, loin de réduire les inégalités entre unités, cette solution en introduirait de nouvelles. Elles provoqueraient, en outre, un nivellement de nature à dévaloriser le titre que constitue la carte du combattant. C'est pourquoi il a été décidé de mettre au point un système qui tienne compte à la fois du temps de service accompli en Afrique du Nord et de la nécessité de conserver à la carte du combattant sa valeur et sa signification profonde. Le nouveau principe retenu et entériné par l'arrêté du 30 mars 1994 consiste à attribuer à tous les anciens combattants qui ont participé aux opérations d'Afrique du Nord une majoration de points en fonction du temps de service accompli, sans toutefois que celle-ci puisse à elle seule entraîner l'attribution de la carte. Le réexamen des demandes de carte précédemment rejetées, effectué à partir du mois de juin 1994, a d'ores et déjà permis d'attribuer plus de 34 000 cartes nouvelles. Ainsi seront reconnus les risques encourus en AFN par tous ceux qui y ont servi, du fait de l'insécurité qui y régnait, tout en conservant à un titre prestigieux la valeur à laquelle tous les anciens combattants sont profondément attachés. De la sorte, bien que l'approche retenue soit différente de celle qu'elles avaient envisagée, les associations d'anciens combattants d'AFN obtiennent satisfaction sur l'une de leurs principales demandes, celle de l'égalité de traitement avec leurs aînés. Le Gouvernement tient ainsi l'engagement qu'il avait pris à leur égard.

Données clés

Auteur : [M. Sauvadet François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40151

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 17 juin 1996, page 3198

Réponse publiée le : 22 juillet 1996, page 3973